

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977. ...

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un Echange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Répique, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientz, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2499, 2596 et in-8° 569.

Sénat : 96 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Coopération militaire - Armée - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement du Dahomey, qui, depuis, a pris le nom de Bénin, informait, le 17 juillet 1974, le Gouvernement français de son intention de procéder à la révision des accords signés le 24 avril 1961, entre la France et le Dahomey en matière de défense et en matière d'assistance militaire technique.

Cette décision était la conséquence de l'évolution des besoins du Dahomey dans ces domaines et de la nécessité, par conséquent, d'une remise à jour des documents en question.

Les négociations entre les deux Gouvernements, ouvertes le 19 septembre 1974, se sont conclues par la signature, le 27 février 1975 à Cotonou, de l'accord de coopération militaire technique dont le projet de loi que nous rapportons ici autorise la ratification.

*
* *

Avant d'analyser les grandes lignes de cet accord, deux remarques liminaires s'imposent.

Tout d'abord, les relations qu'il institue entre la France et le Bénin *n'amènent pas à la reconduction de l'accord de défense de 1961*, qui associait directement la France à la défense du Dahomey, par l'accord de défense quadripartite du 24 avril 1961 entre la France, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et le Niger.

En effet, la dernière phrase, très importante, de l'article IV du texte fixe que les coopérants militaires français ne doivent, en aucun cas et dans aucune circonstance, être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ou intervenir dans les opérations sous quelque forme que ce soit.

En second lieu, il définit les conditions de la *coopération* militaire technique entre la République française et la République populaire du Bénin, alors que les accords de 1961 traitaient de l'*assistance* militaire technique apportée par la France au Dahomey. Cette modification dans le vocabulaire caractérise avec exactitude l'évolution de la situation réciproque des deux Etats.

Rédigé en sorte de rapprocher les conditions dans lesquelles s'exercera la coopération militaire franco-béninoise des conditions générales de la coopération technique civile, il établit ainsi que le rôle des militaires français au *Bénin* sera désormais limité à l'*instruction des cadres béninois*, et ne comportera plus, comme antérieurement, l'*organisation et l'encadrement des forces armées du Bénin*.

*
* *

L'accord comporte trois titres, le premier, relatif aux personnels militaires français, le second, à la formation en France des cadres des forces armées du Bénin, le troisième enfin, à la fourniture par la France de matériel et d'équipement militaires.

Le Titre I définit donc les conditions dans lesquelles la France « apporte le conseil des personnels militaires français pour l'*instruction des cadres des forces armées* » béninoises. C'est l'expression exacte figurant dans l'article 1^{er}, et qui détermine donc avec précision la nature et les limites de la mission de nos coopérants militaires.

Le reste des dispositions de ce Titre I stipule essentiellement que c'est à la demande du Bénin et selon la définition annuelle des postes de coopérants qu'il présente au Gouvernement français que celui-ci lui fait connaître les postes qu'il peut honorer.

Le Titre I règle également l'ensemble des dispositions statutaires appliquées aux coopérants militaires français ; elles remettent à jour les dispositions de l'accord de 1961, dans le cadre général qui est celui des actuels accords de coopération ; en particulier, elles stipulent qu'en cas d'infraction, en service, d'un coopérant français, ce dernier sera remis immédiatement à l'Ambassade de France qui le rapatriera sur la métropole. Hors service, une infraction aux lois béninoises pourra donner lieu à une assignation à résidence de son auteur, dans un lieu fixé d'un commun accord entre

ces deux Gouvernements, pour une durée maximum de dix jours, à la suite de laquelle l'Ambassade de France rapatrie l'auteur de l'infraction. Le Gouvernement français sera ensuite tenu d'informer le Gouvernement béninois des suites données à l'affaire. C'est là une innovation importante par rapport à l'accord de 1961 qui, pour tous les cas d'infraction de droit commun « hors service » reconnaissait la compétence des seuls tribunaux dahoméens.

Enfin, le Titre I comprend un certain nombre de dispositions, d'ordre déontologique en particulier, ou encore relatives au paiement par le Gouvernement français des soldes et frais de voyage de nos coopérants.

Le Titre II de l'accord, relatif à « la formation en France des cadres des forces armées » du Bénin fixe les conditions dans lesquelles les écoles militaires françaises recevront des élèves béninois, transportés et instruits aux frais du Gouvernement français, mais pris en charge par le Gouvernement du Bénin, pour ce qui est de leurs soldes, de leur alimentation et d'un forfait pour leur entretien. En cas d'infraction aux lois françaises, les stagiaires sont soumis, *mutatis mutandis*, aux mêmes dispositions que les coopérants français au Bénin.

Enfin, le Titre III de l'Accord de coopération traite de la fourniture de matériels et équipements militaires, pour laquelle le Gouvernement du Bénin « peut s'adresser au Gouvernement de la République française » et qui s'effectueront à *titre gratuit ou onéreux*. La seule remarque qu'appellent à notre avis ces dispositions est que l'accord d'assistance militaire technique de 1961 stipulait, outre la gratuité de la fourniture des matériels nécessaires à la mise sur pied des forces armées dahoméennes que la République du Dahomey, « en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera *en priorité* à la République française » pour acquérir des matériels. Si une telle fourniture ne pouvait être faite par la France, alors le Dahomey se réservait le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

*
* *

Cette analyse rapide de l'accord de défense franco-béninois nous permet donc de voir le chemin parcouru entre 1961 et 1975. Elle fait apparaître quelles sont les principales dépenses que son

application peut entraîner, soit essentiellement des dépenses de personnel : en 1976, elles ont été de 2,43 millions pour l'aide en assistants militaires techniques, et de 1,22 million pour la formation des stagiaires du Bénin en France. Il apparaît d'ores et déjà que, pour 1977, l'ensemble de la dépense qui était donc de 4,25 millions en 1976, va être réduit à un million environ, affecté pratiquement dans sa totalité aux stagiaires béninois en France.

*
* *

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les observations sous le bénéfice desquelles votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un Echange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 96 (1976-1977).